

PROCEDURE A SUIVRE POUR OBTENIR LE LOGO « LA CHOUETTE »

Préparation d'un projet de sécurité domestique

Définition de l'action envisagée et nature des supports

Un projet peut contenir un ou plusieurs supports

Les supports sont obligatoirement destinés au grand public

Les supports peuvent être :

- des supports déjà existants, tels que catalogues, notices d'emploi, dépliants ou prospectus, minitel, sacs plastiques ou emballages produits, etc. ;
- des supports spécifiques tels que affichettes, panneaux, brochures, guides, fiches-conseils, autocollants, jeux, etc.

Choix et présentation des conseils

La rédaction des conseils est à faire sur la base :

- de ce qui existe déjà dans les entreprises ;
- des dépliants officiels de la campagne ;
- des risques propres aux produits, à leur utilisation et à leur environnement.

Un maximum de conseil doit figurer sur les supports utilisés afin d'optimiser l'impact de l'action de prévention.

Des paramètres techniques doivent être impérativement pris en compte :

- les **conseils** sont obligatoirement **associés au logo "La Chouette"** et dissociés des arguments commerciaux ;
- le logo comprend la mention "**Prévenons les accidents de la vie courante**" ;
- l'association de l'entreprise à la campagne de prévention des accidents de la vie courante doit être mentionnée sur le support comme suit : "**l'entreprise X s'associe à la campagne de prévention des accidents de la vie courante menée par les pouvoirs publics**".

Processus de présentation d'un projet

Dossier de présentation

Le dossier de présentation comprendra :

- le projet sous forme de maquette (montrant l'emplacement du logo accompagné des conseils et mentions obligatoires) ;
- des exemples de supports déjà diffusés ;
- un échéancier des actions envisagées en association avec la marque «La chouette» ;
- une fiche technique des produits liés à l'opération de communication ;
- les éventuelles attestations de conformité, dans le cas de produits soumis à des normes spécifiques.

Il sera remis au CFES, 2 rue Auguste Comte, BP 51, 92174 VANVES cedex, qui après étude, le transmettra à la DGCCRF.

Examen du projet

Le projet sera examiné par la DGCCRF en vue de la délivrance de l'agrément d'utilisation de la marque «La Chouette».

Lorsque de nouveaux projets viennent compléter les premiers, ils sont soumis à la même procédure de présentation et d'agrément.

Délai d'obtention de l'autorisation officielle

Sous réserve d'un projet de sécurité domestique conforme aux règles énoncées précédemment et en tenant compte d'éventuelles modifications, le délai pour obtenir l'autorisation d'utiliser le logo est d'environ 15 jours.

Il convient de noter qu'une autorisation est nécessaire pour chaque support utilisant le logo.

Rappel des conditions d'utilisation de la marque collective « La Chouette »

ARTICLE 1er

Les organismes ou établissements à caractère public ou collectif et les entreprises publiques ou privées fédèrent leurs actions d'information et de sensibilisation destinées à prévenir les accidents domestiques à travers l'utilisation de la marque «La Chouette».

L'utilisation de la marque «La Chouette» doit explicitement être liée à une action de prévention en faveur de la sécurité domestique.

En aucun cas, elle ne peut être utilisée comme un signe distinctif de certification ou de labellisation de produit ou de service.

ARTICLE 2

L'utilisation de la marque «La Chouette» par l'organisme, ou l'établissement, ou l'entreprise est subordonnée à une autorisation préalable accordée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes après examen d'un dossier déposé par le demandeur.

Ce dossier comporte :

- le nom, l'adresse, la raison sociale de l'organisation ou de l'entreprise ;
- les actions envisagées ;
- la nature des supports utilisés.

Ce dossier devra être accompagné de la maquette de la communication envisagée.

ARTICLE 3

Sauf indication contraire, l'autorisation d'utiliser la marque «La Chouette» est accordée pour une durée d'un an. Elle peut être reconduite par décision de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sur demande de l'organisme ou de l'entreprise, accompagnée des renseignements prévus à l'article 2 lorsque les conditions d'utilisation envisagées sont différentes de celles de l'autorisation initiale.

En cas de modification de l'action envisagée au cours de l'année pour laquelle l'autorisation a été donnée, une nouvelle demande accompagnée des renseignements prévus à l'article 2 devra également être déposée.

ARTICLE 4

L'autorisation d'utilisation de la marque «La Chouette» est accordée à titre gratuit, pour toute la campagne conforme à la définition de l'article 1er.

ARTICLE 5

L'utilisation de la marque «La Chouette» doit impérativement se faire dans le respect des normes graphiques indiquées dans la charte graphique.

ARTICLE 6 :

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes), propriétaire de la marque, chargé de gérer son utilisation, se réserve le droit de retirer l'autorisation d'utilisation et d'en faire interdire la diffusion, dans tous les cas où l'usage qui en serait fait ne respecterait pas le présent règlement.